

## **STATUTS EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1977**

### **ARTICLE 1er - TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE BOISSISE-LE-ROI ET DE SES ENVIRONS ».

### **ARTICLE 2 -BUTS**

Cette association a pour buts:

- De rassembler les personnes qui s'intéressent au village
- De sauvegarder l'intérêt général en protégeant l'environnement, les bois, l'équilibre écologique et les avantages que peut offrir un village.
- D'éviter le développement anarchique des constructions en collaborant avec les autorités compétentes dans le cadre des dispositions officielles en vigueur afin de faire respecter les normes qui découlent de leur application.
- De faire valoir le droit d'être associé à toute décision concernant l'aménagement du village et de ses environs.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège Social est fixé.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents

Sont membres fondateurs ceux qui, par leurs travaux et leurs conseils, ont contribué à la création de l'Association.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 5 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, être majeur et jouir de ses droits civils.

## **ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 - DISCIPLINE INTERIEURE**

L'Association s'interdit toutes discussions politiques, syndicales, religieuses ou étrangères à ses buts.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des différents membres de celle-ci
- Les subventions diverses prévues par la loi (provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, etc...)
- Les dons et les legs acceptés par le Conseil d'Administration et ayant reçu l'approbation de l'Administration.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.
- Le revenu de ses biens.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres au moins et de 20 au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 10 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans; il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants lors des 2 premiers renouvellements sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait admise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 11 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association.

En outre il veille à l'observation des statuts. Il décide de l'emploi des fonds de l'Association. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il élit le Bureau de l'Association.

### **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'à condition de réunir au moins 8 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un à trois Vice-Président
- Un Secrétaire
- Deux Secrétaires adjoints
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris auprès des Pouvoirs Publics et en Justice. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il signe tous les actes de délibérations, toutes pièces concernant l'Administration de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou à un des membres du Conseil d'Administration.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président et le supplée en cas d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des archives; il est chargé des convocations, des procès-verbaux de séance, de la correspondance et de la tenue des registres prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur le fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier est chargé des opérations comptables et financières. Il opère le recouvrement des cotisations et acquitte les dépenses autorisées par le Président ou son délégué. Il présente au Conseil d'Administration, chaque fois que ce dernier le juge utile, un compte rendu de l'Association. Il dresse le bilan financier de l'Association; il n'est autorisé à conserver en permanence que l'encaisse fixée par le Bureau.

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans aucun des adhérents ou des administrateurs puissent être personnellement responsables de ces engagements.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer également les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire :

- Soit sur son initiative
- Soit sur demande écrite émanant de la moitié plus un des adhérents
- Soit sur demande écrite émanant de la moitié du Conseil d'Administration
- Soit en cas de dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance.

La décision est acquise à la majorité des trois quarts des membres présents ou régulièrement représentés.

Une commission de liquidation de quatre membres sera nommée par cette Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 18 - DECLARATION ET PUBLICATION**

La présente Association a été déclarée à la Préfecture dans les formes prescrites par la loi.

Fait à Boissise le Roi, le 19 novembre 1977